

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34217

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à obliger toute entreprise qui met sur le marché, au Québec, des huiles ou des filtres à huile sous une marque de commerce, dont elle est propriétaire ou utilisatrice, à offrir un service de récupération des huiles usagées, des contenants d'huile ou des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut, en vue de leur valorisation. Une telle entreprise peut être exemptée de cette obligation si elle devient membre d'un organisme dont la fonction ou l'une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre, et si le nom de cet organisme figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le règlement proposé prévoit également, pour toute entreprise qui acquiert à l'extérieur du Québec des huiles ou des filtres à huile pour son propre usage, l'obligation de récupérer et de valoriser les huiles usagées, les contenants d'huile ou les filtres à huile usagés qu'elle met au rebut après utilisation de ces produits qu'elle a ainsi acquis.

Pour toute information relative au projet de règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés, vous pouvez contacter M. Gilbert Tremblay, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4887.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.28, par. 4^o, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 15^o et a. 109.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13)

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique à toute huile minérale ou synthétique destinée:

- à la lubrification;
- à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés;
- au fonctionnement des systèmes hydrauliques, de transmission, de servodirection ou de freinage.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à une huile tout fluide ou liquide utilisé à l'une ou l'autre des fins mentionnées au premier alinéa.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des huiles sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les huiles usagées et les contenants d'huile qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les huiles et les contenants qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces huiles aux points de collecte.

4. Toute entreprise qui met sur le marché des filtres à huile sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice est tenue de récupérer ou de

faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies en annexe, les filtres à huile usagés qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les filtres à huile qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces filtres aux points de collecte.

Pour l'application du présent article, les filtres à diesel et les filtres pour les systèmes de chauffage au mazout léger sont assimilés à des filtres à huile.

On entend par « mazout léger » le mazout qui, suivant les termes du Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991, est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

5. Dans le cas où une entreprise visée aux articles 3 ou 4 n'a ni domicile ni établissement au Québec, les obligations de récupération prévues à ces articles incombent au premier fournisseur au Québec des produits qui y sont visés, qu'il en soit ou non l'importateur.

6. L'entreprise ou le fournisseur assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4 doit prendre les mesures propres à informer les consommateurs de l'existence et du fonctionnement du système de récupération mentionné dans ces articles, notamment l'accessibilité aux points de collecte, ainsi que des avantages découlant, du point de vue environnemental, de la récupération et de la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

7. Une entreprise qui acquiert à l'extérieur du Québec des huiles ou des filtres à huile pour son propre usage, est tenue de récupérer ou de faire récupérer la totalité des huiles usagées, des contenants d'huile ou des filtres à huile usagés qu'elle met au rebut après utilisation des produits ainsi acquis.

8. Le système de récupération prescrit par l'article 3 doit assurer un taux minimal de récupération des huiles usagées qui est équivalent, en poids, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des huiles que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 65 %, à compter de 2002;
- 70 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

Pour les calculs ci-dessus, ne sont pas prises en compte dans les quantités d'huile mises annuellement sur le marché les huiles qui se consomment ou se perdent lors de l'usage.

Le système de récupération doit également assurer un taux minimal de récupération des contenants d'huile qui est équivalent, en poids, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des contenants huiles que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 25 %, à compter de 2002;
- 50 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

9. Le système de récupération prescrit par l'article 4 doit assurer un taux minimal de récupération des filtres à huile usagés qui est équivalent, en poids, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des filtres à huile que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché:

- 25 %, à compter de 2002;
- 50 %, à compter de 2005;
- 75 %, à compter de 2008.

Pour les calculs ci-dessus, les filtres récupérés doivent être drainés de toute huile s'écoulant librement.

10. L'entreprise ou le fournisseur assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3, 4 ou 7 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser toutes les huiles qu'il a récupérées ou fait récupérer.

Il est tenu à la même obligation à l'égard des contenants d'huile et des filtres à huile récupérés dans la mesure où leur valorisation est techniquement possible et que les coûts en sont raisonnables.

11. Les contenants d'huile ou les filtres à huile que met sur le marché l'entreprise ou le fournisseur assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4 doivent comporter, de manière apparente, des informations sur le caractère récupérable des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut.

12. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujéti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:

1° ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants;

2° la désignation du territoire où il met sur le marché des huiles ou des filtres à huile;

3° l'identification des produits mis sur le marché selon les types d'huile, de contenants d'huile ou de filtres à huile;

4° la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer les produits concernés, notamment le nombre et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des produits récupérés, selon les différents types d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres à huile;

5° une description des campagnes d'information et des autres mesures prévues pour promouvoir auprès des consommateurs la récupération et la valorisation des produits concernés et obtenir leur concours;

6° la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des produits récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts projetés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés;

7° la présentation des modes d'élimination envisagés pour les produits récupérés qui ne sont pas valorisés, s'il en est, en indiquant les nom et adresse du responsable de l'élimination s'il s'agit d'un tiers.

Sauf les paragraphes 2° et 5°, le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue à l'article 7.

13. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues aux articles 3 ou 4 doit communiquer au ministre, pour l'année civile précédente, les informations suivantes:

1° pour chaque type d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres à huile concernés, les quantités, en poids, qui ont été récupérées et par la suite, valorisées ou, s'il en est, les quantités qui ont été éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes de valorisation ou d'élimination retenus;

2° les moyens pris pour promouvoir le développement de techniques de valorisation des huiles, des contenants d'huile et des filtres à huile récupérés, particulièrement à des fins de réemploi et de recyclage, et les résultats des recherches effectuées;

3° la description des campagnes d'information effectuées ainsi que des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut;

4° les coûts engendrés par la mise en œuvre du système de récupération et des moyens de valorisation de même que ceux découlant de la réalisation des campagnes d'information et des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des produits concernés;

5° la mise à jour, s'il y a lieu, des informations transmises au ministre en application de l'article 12.

Les informations visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° ci-dessus doivent être vérifiées par un tiers expert, qui atteste, le cas échéant, leur véracité. Cette attestation doit accompagner les informations transmises au ministre.

En outre, les données annualisées de l'entreprise ou du fournisseur sur les quantités d'huile, de contenants d'huile ou de filtres à huile mis sur le marché, selon les différents types d'huile, de contenants ou de filtres, doivent être tenues à la disposition du ministre.

Sauf le paragraphe 3°, le présent article s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue à l'article 7.

14. Est exempté des obligations prescrites par les articles 3, 4, 6 et 8 à 13 l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme:

1° dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile et des filtres à huile usagés qui sont mis au rebut, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système et ce, conformément aux conditions fixées par une entente conclue entre cet organisme et le ministre;

2° dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

15. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 6 à 11 rend le contrevenant passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

16. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre une information dont la communication est prescrite par les articles 12 ou 13, ou communique une information fautive ou inexacte, est passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

17. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 15 et 16 sont portées au double.

18. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du sixième mois suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur à l'expiration du dix-huitième mois suivant cette publication.

ANNEXE

(a. 3 et 4)

Le système de récupération mentionné aux articles 3 ou 4 doit être établi de manière à offrir un service de récupération aux habitants de chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté située au sud du 51^e parallèle, à l'exclusion des territoires non organisés, dans laquelle une entreprise ou un fournisseur met sur le marché des huiles ou des filtres à huile.

Ce système de récupération doit comporter des points de collecte où peuvent être déposés gratuitement les huiles usagées, les contenants d'huile ou les filtres à huile usagés qui sont de mêmes types que les huiles et les filtres commercialisés par l'entreprise ou le fournisseur assujéti au présent règlement, de même que tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces produits.

Chaque point de collecte doit être constitué d'un dépôt fixe et permanent, accessible à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine. Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération ainsi que leur localisation sont déterminés en fonction de l'option retenue par l'entreprise ou le fournisseur assujéti.

OPTIONS AU CHOIX DE L'ENTREPRISE OU DU FOURNISSEUR

(nombre et localisation des points de collecte)

Option 1

Pour chaque commerce d'une municipalité locale qui offre en vente des huiles ou des filtres à huile de la marque de commerce dont est propriétaire ou utilisateur l'entreprise ou le fournisseur assujéti, il doit y avoir un point de collecte situé sur le territoire de cette municipalité. Les points de collecte peuvent être localisés soit à chacun de ces commerces, soit à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.

Option 2

Pour chaque municipalité locale faisant partie d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté pour laquelle un système de récupération doit être établi, le nombre de points de collecte est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la municipalité, soit un point de collecte pour chaque tranche d'au plus 25 000 habitants, jusqu'à concurrence de 30 points de collecte par municipalité. Ces points de collecte doivent être localisés sur le territoire de la municipalité.

Pour une municipalité locale dont la population n'exède pas 5 000 habitants, le point de collecte peut être situé ou non sur le territoire de la municipalité, pourvu qu'il soit dans tous les cas localisé à moins de 30 km, par voie routière carrossable à l'année, de la mairie de cette municipalité.

34207

Avis

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.